

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Prairie de Courréjean
33140 Villenave-D'ornon

Références : 25-243

Code AIOT : 0005206140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Lieu-dit Le Grand Joula Avenue Jeanne D'Arc 33130 Bègles. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 mars 2025 visait à vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'installation. Elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de l'Inspection des installations classées.

Les écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection du 18 octobre 2018 ont également été évoqués. L'exploitant avait apporté des réponses par courrier daté du 28 février 2019. Les points ayant fait l'objet d'écarts non repris dans le présent rapport sont considérés comme levés au regard des justificatifs transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- Lieu-dit Le Grand Joula Avenue Jeanne D'Arc 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005206140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM RECYCLAGE exerce des activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets métalliques sur la commune de Bègles, avenue Jeanne d'Arc, lieu-dit « Le Grand Joula ». Elles sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011, complété par arrêté préfectoral portant agrément de centre VHU du 23 octobre 2017.

Les installations étaient auparavant exploitées par la société BARTIN RECYCLING ; leur exploitation a été reprise par la société AFM RECYCLAGE le 24 avril 2017 (changement d'exploitant enregistré par récépissé n° 201700450 du 30 mai 2017).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Gestion des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/05/2011, article 5.2 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès à	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation	article 15 (extrait)	
3	Quantité de déchets susceptibles d'être présents sur site	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 (extrait)	Sans objet
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
9	Stockage de pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts réglementaires portant en particulier sur l'étanchéité des sols, la lutte incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit transmettre les justificatifs demandés dans les délais fixés dans le présent rapport.

En outre, la zone localisée à l'arrière du site est actuellement utilisée uniquement pour le stockage de bennes vides. La dalle bétonnée sur cette partie du site est accidentée et n'est pas étanche sur l'ensemble de sa surface. Actuellement, cette situation ne présente pas de risque de pollution considérant l'absence de déchets. Néanmoins, dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser à nouveau cette aire pour son activité de tri et transit de déchets métalliques, celle-ci doit être remise en état en amont.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée :
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 18 octobre 2018, il avait été constaté que le sol de certaines aires d'exploitation était accidenté (trous, plaques métalliques) et n'était pas étanche (zones en terre battue). Des flaques d'eau se formaient dans lesquelles des pièces métalliques se corrodait. Cette situation présentait ainsi des risques de pollution des sols par infiltration des eaux pluviales ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Pour courrier du 28 février 2019, l'exploitant avait répondu que des travaux de réfection des sols avaient été entrepris par BATISOL.

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, les constats suivants ont été établis :

- la zone arrière du site est séparée du reste de l'installation par une clôture et un portail cadenassé. Cette zone est utilisée comme parc à bennes vides depuis 2018. Le sol de cette zone est toujours détérioré (présence de trous et de terre battue) mais aucun déchet n'est actuellement stocké à cet endroit.
- l'exploitant a transmis par courriel du 21 mars la facture de BATISOL du 21 janvier 2019 attestant des travaux de réfection des sols réalisés au niveau de la partie Sud du site (zone dédiée à l'activité de tri et transit de métaux).

Lors de la précédente inspection de 2018, l'exploitant avait également fait part de son souhait de réduire l'aire exploitée et d'en végétaliser une partie (zone arrière du site actuellement dédiée au stockage de bennes vides). Ce projet a finalement été abandonné.

Comme indiqué ci-dessus, cette aire est toujours endommagée. L'exploitant a indiqué que celle-ci serait remise en état dès lors qu'il souhaitera la ré-exploiter pour l'activité de tri et transit de déchets métalliques.

De plus, lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le volume nécessaire au confinement des eaux incendie n'était pas suffisant (le volume disponible était uniquement constitué du réseau existant de canalisations, ce qui n'est pas suffisant en cas de fortes pluies). Selon les informations apportées par l'exploitant le jour de l'inspection du 11 mars 2025, les eaux d'extinction incendie sont bien confinées dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales du site (à l'aide de 2 vannes guillotine manuelles).

Par courriel du 21 mars 2025, l'exploitant a transmis le calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux incendie (sur la base du document technique D9A). Ce volume est estimé à 170 m³. Le volume de rétention disponible n'a toujours pas été précisé.

Il est à noter que selon l'étude des réseaux réalisée par ADOUR ASSAINISSEMENT le 7 janvier 2025, la nappe phréatique présente au droit du site se trouve entre 40 et 60 cm de profondeur. La société AFM RECYCLAGE est actuellement en échange avec EIFFAGE pour trouver des solutions de confinement (la mise en place d'une cuve aérienne est envisagée).

L'état de fonctionnement des vannes est contrôlé mensuellement de manière visuelle en interne (le dernier test a été réalisé le 4 mars 2025 et n'a pas fait l'objet de remarque).

La présence des deux vannes a été constatée durant l'inspection :

- une au niveau de l'entrée du site pour la zone dédiée à l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial : celle-ci est correctement signalée par un panneau.
- une seconde vanne située à l'extérieur du site pour l'autre partie de l'installation. Elle reste à l'intérieur des limites de propriété de la société AFM RECYCLAGE, située entre la clôture de l'installation (la clôture ne longe pas les limites de propriété du site) et la clôture du site voisin. L'accès à la vanne n'est pas correctement sécurisé : celui-ci est uniquement limité par une chaîne. De plus, celle-ci n'est pas clairement signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- mettre en place le volume de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- sécuriser l'accès à la vanne d'isolement située en dehors de la clôture de l'installation et signaler la vanne à l'aide d'un panneau.

Considérant la persistance du mauvais état du sol de la zone à l'arrière du site et de son usage comme stockage de bennes vides, l'exploitant régularise cette situation soit en sollicitant, sous un délai de trois mois, une modification des conditions d'exploitation afin d'exclure cette zone du périmètre de l'aire de tri et de transit de déchets métalliques selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Soit, il est demandé à l'exploitant d'imperméabiliser le sol de cette zone sous un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 18 octobre 2018, il avait été constaté que certaines parties de l'installation n'étaient pas correctement clôturées : "présence de bennes rouillées pleines de déchets, entassées, qui font office de clôture".

L'exploitant devait évacuer les bennes rouillées remplies de déchets et remettre en état la clôture.

Selon le courrier du 28 février 2019 en réponse aux constats formulés lors de l'inspection de 2018, l'exploitant a affirmé que la clôture a été refaite et rehaussée jusqu'à 2,5 mètres.

Le jour de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté que la clôture était en bon état (elle est constituée de blocs béton et de bardage métallique) et aucune benne remplie de déchets n'étaient utilisées comme clôture.

De plus, l'exploitant a transmis par courriel du 21 mars la facture de BATISOL du 21 janvier 2019 attestant des travaux de réfection de la clôture.

Au regard de ce qui précède, l'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Toutefois, comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'accès à l'une des deux vannes d'isolation n'est pas sécurisé. Un écart est déjà formulé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantité de déchets susceptibles d'être présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 (extrait)

Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des stocks

Prescription contrôlée :

[...] En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'inventaire des stocks de déchets du 11 mars 2025 a été remis en séance. Celui-ci n'appelle pas

d'observation de la part de l'Inspection des installations classées.

À noter que les déchets suivants étaient présents à cette date :

- 17 tonnes de métaux, dont 3,13 tonnes de batteries,
- 4,9 tonnes de VHU à dépolluer ;
- 1,3 tonnes de ferrailles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration du plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie a été remis en séance. Celui-ci appelle les observations suivantes :

- le plan des réseaux reste trop schématique : ce plan est à actualiser en reprenant le plan détaillé des installations et en faisant apparaître les réseaux d'eaux, les dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, etc.), les regards/avaloir, les points de rejet du site, etc. ;
- dans la partie organisation de première intervention, la présence de RIA est mentionnée. Or, selon les informations portées à la connaissance de l'Inspection le jour du contrôle, le site ne dispose pas de RIA. Le plan de défense incendie est à mettre à jour selon les moyens de défense contre l'incendie disponibles sur site ;
- un plan permettant de localiser les différents moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.) est à joindre au plan de défense incendie ;
- un plan récapitulant les principales informations (moyens de lutte incendie, coupure d'eau, vannes réseau incendie, etc.) est à annexer au document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie au regard des remarques listées ci-dessus sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 18 octobre 2018, il avait été constaté que le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, les plans des locaux et le schéma des réseaux précisant la localisation de l'obturateur n'étaient pas connus du responsable du site. L'exploitant devait notamment établir et afficher ce plan dans les parties fréquentées de l'installation et former ses salariés en conséquence.

Le jour de l'inspection du 11 mars 2025, l'exploitant a présenté l'attestation de formation de maniement des extincteurs du 9 octobre 2024, par UM Formation, de trois salariés.

Il a ajouté que des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement.

De plus, le compte rendu de la réunion d'information de la mise en place du plan de défense incendie du 4 mars 2025 a également été présenté en séance.

Au regard de ce qui précède, l'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en place

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur

ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ;
- d'un plan de l'installation localisant les stockages de déchets est joint au plan de défense incendie ;
- de deux réserves de sable (leur présence au niveau du local de dépollution de VHU et de la zone d'apport de déchets par les particuliers a été constatée durant l'inspection) ;
- d'extincteurs : la dernière vérification annuelle de leur bon état de fonctionnement a été réalisée par EUROFEU le 25 septembre 2024 selon la facture du 26 septembre 2024. Ces dispositifs ont été observés durant le contrôle (le bon de commande des dispositifs à remplacer est jointe à cette facture). La présence d'extincteurs a été constatée durant l'inspection : le contrôle par sondage d'un extincteur (au niveau de l'atelier de dépollution de VHU) montre que la date d'entretien apposée correspond bien à septembre 2024.
- de sept cuves d'eau de 1 000 L (leur présence a été constatée dans les zones extérieures au niveau des box de stockage de déchets) ;
- d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site sur la voie publique à une distance inférieure à 100 mètres de l'installation selon l'exploitant (la distance exacte n'a pas pu être vérifiée). L'entretien et la maintenance de cet hydrant sont réalisés à l'initiative de la commune de Bègles par le SDIS. Le dernier contrôle a été réalisé le 7 mars 2024, le poteau incendie était disponible mais le compte rendu ne précise pas le débit disponible sous 1 bar.

Le calcul du débit d'eau requis pour la défense incendie évalué selon le document D9 a été communiqué par courriel du 30 septembre 2024 : le débit requis est estimé à 60 m³/h. Comme indiqué précédemment, la disponibilité de ce débit n'est pas justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (soit 60 m³/h selon le calcul D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Par courriel du 21 mars 2025, l'exploitant a communiqué un extrait du registre des déchets pour la période de janvier à mars 2025. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé les documents d'acceptation préalable de plusieurs clients ayant apporté des déchets sur le site (producteur de déchets) :

- apport de câbles et de ferrailles le 23 janvier 2025 par ALLEZ et CIE et de zinc le 1^{er} février 2025 par GOUTTIERE ALU : les documents d'acceptation préalable (certificat d'acceptation préalable et fiche d'identification du déchet) sont en cours de validité ; ils sont correctement remplis et comportent l'ensemble des informations nécessaires ;
- apport de ferrailles le 5 mars 2025 par VEOLIA PROPRETE AQUITAINE : le renouvellement des documents d'acceptation préalable est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les documents d'acceptation préalable de déchets en cours de validité provenant de l'installation VEOLIA PROPRETE AQUITAINE située à Bègles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres

d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'enraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2018, il avait été constaté que les particuliers apporteurs de déchets avaient accès aux différentes zones du site, sans délimitation nette des activités (collecte, transit, tri, regroupement, démantèlement de VHU). Cette situation présentait un risque significatif d'accident pour les tiers.

Le jour de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté que cette zone, située à l'entrée de l'installation, est désormais délimitée et identifiée. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Les aires extérieures d'entreposage de déchets sont correctement délimitées par type de déchets : les déchets sont stockés dans des casiers de stockage, selon leur nature. L'exploitant évalue les volumes de déchets présents à l'aide de la hauteur des parois des box de stockage.

Le jour de l'Inspection, la hauteur des déchets présents était inférieure à trois mètres.

A noter que les batteries usagées sont entreposées dans des bacs étanches à l'abri sous un hangar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques issus de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Lors de la précédente inspection, un écart avait été relevé sur ce point ("des pneumatiques en attente de déjantage étaient entassés au sol, à côté de la benne de pneumatiques à déjanter pleine, la presse à déjanter étant en panne"). L'exploitant devait remettre en état de marche la presse à déjanter (afin de résorber la quantité de pneumatiques entreposée) et stocker les pneus de manière à conserver le potentiel de valorisation et à limiter le risque incendie.

Selon le courrier de réponse du 28 février 2019, les pneumatiques ont été déjantés suite à l'acquisition d'une nouvelle déjanteuse.

Le jour de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté que les pneus usagés sont stockés dans une benne à capot de 30 m³. Aucun pneu n'était stocké à même le sol. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de gestion

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux a été communiqué par courriel du 21 mars 2025 :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de la partie arrière du site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site et transitent par un séparateur d'hydrocarbures situé au sud-ouest du site avant rejet dans le réseau public.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de la partie avant du site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site et transitent par un second séparateur d'hydrocarbures situé au sud-est du site avant rejet

dans le réseau public.

Le plan ne représente pas les vannes d'isolement ni les 2 points de rejet du site.

Selon l'exploitant, l'exutoire final des rejets correspond à la *Jalle*. Or, selon les données à disposition de l'Inspection des installations classées, les cours d'eau à proximité de l'installation sont l'*estey de Franc* et l'*estey de Tartifume*.

Le jour de l'inspection du 11 mars 2025, l'exploitant a précisé que les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés 1 à 2 fois par an. Les derniers entretiens ont été réalisés le 6 mai et 25 juillet 2024, et le 7 janvier 2025 (envoi vers le site de la SIAP à Bassens par ORTEC SERVICES INDUSTRIES) : les BSD ont été transmis par courriel du 21 mars 2025 et n'appellent pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- compléter le plan des réseaux au regard des remarques formulées ci-dessus ;
- définir l'exutoire final exact des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Des analyses des rejets visés au 5.1.1 portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Constats :

Les analyses des rejets aqueux de l'installation sont réalisées de manière semestrielle au niveau de la connexion des deux réseaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures : les eaux pluviales de ruissellement traitées sont donc mélangées avant le prélèvement des mesures d'autosurveillance. Dans le cas où les effluents en sortie de l'un des deux dispositifs de traitement présenteraient une charge plus importante en polluants (par exemple en cas de dysfonctionnement de l'un des séparateurs), les eaux seraient ainsi diluées avant la réalisation des analyses des rejets de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées le 11 mars et 23 septembre 2024 par le laboratoire WESSLING ont été communiqués par courriel du 21 mars 2025.

Les résultats montrent que les valeurs limite d'émission (VLE) sont respectées pour les paramètres analysés et définis par les dispositions applicables à l'installation (à savoir les dispositions de

l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de dépollution de VHU, les dispositions de l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de tri et transit de déchets métalliques et les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011).

A noter que certains paramètres définis par les dispositions de l'article 17-2 précité n'ont pas été mesurés lors des analyses de mars 2024. Les substances manquantes sont les suivantes : fluor, indice phénols, cyanures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et AOX (composés organiques halogénés). Celles-ci ont toutefois été prises en compte lors des analyses de septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie, sous un délai de trois mois, la possibilité de mettre en place une surveillance des rejets aqueux de son installation en sortie de chacun des deux séparateurs d'hydrocarbures du site afin de s'assurer de la performance de chacun de ces dispositifs de traitement et de l'absence de dilution des effluents.

En outre, il est rappelé à l'exploitant que les paramètres listés ci-dessus et définis par les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé doivent être inclus dans le programme de surveillance des rejets aqueux de son installation. A défaut, il lui appartient de se positionner sur la pertinence de l'analyse de ces polluants et de justifier leur éventuelle absence dans les rejets aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2011, article 5.2 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra procéder au suivi :

- de la qualité des eaux souterraines par prélèvement dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5 ;
- de la qualité des eaux superficielles aux points SR1, SR2 et SR3 ;
- en période de hautes et basses eaux.

Un plan de localisation des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et des points SR1, SR2, SR3 est fourni en annexe.

Les paramètres mesurés lors de ces analyses sont les suivants : hydrocarbures totaux, métaux toxiques, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et superficielles en transmettant les résultats des campagnes de mesures réalisées pour les années 2023 et 2024. À défaut, il met en place cette surveillance sous ce même délai et transmet les justificatifs à l'Inspection des installations classées (bon de commande, facture, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois